

Courir Dans Chatellerault

N° SIRET 490 324 472 00029

N° RNA W861002133

Président : Jean Pierre FILLEUL

Statuts de l'association

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Courir Dans Chatellerault

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir la course à pied, d'une part en pratiquant un entraînement loisir ou compétition, d'autre part en organisant des manifestations pédestres.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 46 rue Arsène et Jean Lambert 86100 Chatellerault. Il pourra être transféré sur décision à la majorité du conseil d'administration avec information à tous les adhérents.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- 1) membres actifs. Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. La liste des adhérents est disponible pour chaque membre de l'association.
- 2) d'un Conseil d'Administration. Les coordonnées de chaque membre sont diffusées auprès de chaque adhérent.
- 3) d'un Bureau qui est composé au minimum d'un/une Président(e), d'un/une vice président(e), d'un/une Trésorier/Trésorière, d'un/une Secrétaire.
- 4) d'entraîneurs. L'un d'entre eux doit être membre du Conseil d'Administration.
- 5) de commissions spécifiques aux activités de l'association dont un membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci sera rapporteur.

ARTICLE 6 - ADMISSION ET ADHÉSION

1. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts dans leur intégralité.

2. Le montant de la cotisation est défini par le Conseil d'Administration sortant et validé par l'Assemblée Générale. La cotisation comporte une partie correspondant à la couverture assurancielle des adhérents.
3. Pour pratiquer les entraînements proposés par l'association, l'adhérent doit fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme ou de la course à pied de moins d'un an au moment où il le fournit.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications au Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

L'association Courir Dans Chatellerauld est affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme(FFA) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

ARTICLE 9- RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations et de la vente de produits et de services fournis par l'association.
- 2° Les subventions éventuelles de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, des communes et communautés de communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation.
Elle se réunit au moins une fois par an.
2. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le tiers sortant du Conseil d'Administration est précisé ainsi que les membres démissionnaires et les adhérents faisant acte de candidature au Conseil d'Administration.
3. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral, sur le rapport d'activités et l'approbation des comptes de l'exercice financier par vote à main levée ou à bulletins secrets à la demande d'un adhérent. Les comptes doivent être soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.
4. L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle et pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
5. Elle délibère sur les orientations à venir.

6. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la réunion ont droit à une voix en cas de vote. Chaque adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent, muni d'un pouvoir spécial. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.
2. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
3. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de modifications à apporter aux présents statuts. Dans ce cas, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12- CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) d'un minimum du dixième des adhérents de la saison précédente. La composition du CA doit refléter la composition de l'assemblée générale.
2. Le CA est renouvelé chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles. Chaque membre sera soumis à l'élection tous les 3 ans. Une présentation des membres sortants et des candidats sera faite lors de l'assemblée. Entre 2 assemblées générales, le CA peut coopter un ou plusieurs adhérents pour être administrateurs.
3. Le CA se réunit au moins 6 fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. La présence des 2 tiers des membres est nécessaire pour que le CA puisse valider valablement.
4. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
5. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13- BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- vice-président-e- ;
- 3) Un-e- secrétaire et un-e- secrétaire adjoint-e- (dans le cas où le CA dépasse 10 membres)
- 4) Un-e- trésorier-e-, et un-e- trésorier-e- adjoint-e- (dans le cas où le CA dépasse 10 membres)

Les 2 membres d'un couple ne peuvent pas siéger au Bureau mais peuvent siéger au CA.

ARTICLE 14– INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DOMMAGES

L'association est responsable des dommages résultant de son activité, tant vis à vis des membres qu'à l'égard des tiers. Elle souscrit une assurance responsabilité civile pour son activité et assure ses locaux. Elle n'est pas responsable des accidents causés par des tiers. En ce qui concerne les accidents causés aux tiers, elle n'est responsable que dans la limite de l'assurance souscrite.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

1. La dissolution est prononcée à la demande du CA par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts. Le vote a lieu à main lève à la majorité des deux tiers des membres présents.

2. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire détermine les règles de la liquidation des biens et valeurs conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Modifications effectuées à Chatellerault le 1 juillet 2023.